



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public
pref-debits-boissons@essonne.gouv.fr

Évry-Courcouronnes, le 18/02/2020

Le Préfet de L'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires de l'Essonne
Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne

En communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

Objet : Nouvelles dispositions législatives en matière de débits de boissons

REF : Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

P.J. : L'arrêté préfectoral déterminant les zones de protections autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Essonne du 10 février 2020.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifie de manière substantielle le droit des débits de boissons.

La présente circulaire a pour objet de vous faire part des nouvelles dispositions introduites par les articles 45 et 47 de cette loi qui impactent le code de la santé publique.

A/ La fermeture administrative temporaire

L'article 45 de cette loi a principalement pour objet le transfert, par délégation du préfet, de la compétence aux maires en matière de fermeture administrative et la création d'une commission municipale de débits de boissons.

I- Délégation, par le préfet, de la police des débits de boissons aux maires qui en font la demande

Selon les circonstances locales, l'autorité préfectorale peut transférer à un maire qui en fait la demande la délégation d'exercer sur le territoire de sa commune la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcoolisées en cas d'atteinte à l'ordre

public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

A ce titre et sur votre demande, la délégation pourra vous être donnée par arrêté préfectoral.

Cette délégation concernera les établissements suivants :

1- les débits de boissons à consommer sur place et des restaurants au sens du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. La durée maximale de fermeture est de 2 mois.

2- les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place à une remise immédiate au consommateur au sens de l'article L 332-1 du code de sécurité intérieure. La durée maximale de fermeture est de 3 mois.

3- les établissements diffusant de la musique au sens de l'article L 333-1 du code de la sécurité intérieure. La durée maximale de fermeture est de 3 mois également.

D'autre part, en cas de délégation de compétence en matière de fermeture administrative de débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, il vous appartiendra de vous doter d'une commission municipale de débits de boissons au sens de l'article de l'article L.3331-7 du code de santé publique.

Il pourra être mis fin à cette délégation par voie d'arrêté, soit à mon initiative soit à votre demande.

Les arrêtés municipaux de fermeture devront être motivés au sens de l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et vous devrez respecter le principe du contradictoire avec l'établissement visé, sauf urgence motivée.

Je tiens à souligner que vous agirez en tant que représentant de l'État. A ce titre, les arrêtés ne seront pas soumis au contrôle de légalité mais devront être transmis en préfecture dans les 3 jours à compter de leur signature à l'adresse suivante : pref-debits-boissons@essonne.gouv.fr.

II- Nouvelles mesures relatives à la notification d'une mesure de fermeture administrative

Les nouvelles dispositions du 2 bis de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique prévoient que l'arrêté ordonnant la fermeture administrative sur le fondement d'une infraction aux lois et règlements relatifs à cet établissement ou d'une atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, est exécutoire 48 heures après sa notification lorsqu'un seul fait le motivant est antérieur de plus de 45 jours à la date de la signature.

Je vous précise que pour ce qui vous concerne, cette disposition n'est valable que pour les débits de boissons à consommer sur place ainsi que les restaurants au sens de l'article L 3332-15 du code de la santé publique fermés sur le fondement du 2 du même article.

III- Les horaires d'ouverture d'un établissement de vente à emporter

Depuis le 29 décembre 2019, la possibilité pour le maire de fixer, par arrêté municipal, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite, est désormais codifiée à l'article L 3332-13 du code de la santé publique.

Par ailleurs, je vous précise que le régime des sanctions a été enrichi avec le rétablissement de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le non-respect d'un arrêté municipal de restriction d'horaire pour la vente à emporter d'alcool peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Les modalités d'application de ces sanctions administratives figurent au II de ce même article.

IV- Composition et rôle de la commission municipale de débits de boissons

L'article L. 3331-7 du code de santé publique prévoit la création d'une commission municipale de débits de boissons dans chaque commune dans laquelle le maire exerce, par délégation du Préfet, les prérogatives de mesures de fermetures administratives pour les débits de boissons à consommer sur place et des restaurants.

Cette commission municipale de débits de boissons sera composée de représentants des services communaux désignés par les maires, de représentants des services préfectoraux désignés par le préfet et de représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Vous pourrez la consulter sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de votre commune.

Les modalités de fonctionnement de cette commission vous seront transmises prochainement.

B/ Création, transferts de débits de boissons et zones de protection

L'article 47 permet la création de nouvelles licences IV sous certaines conditions et modifie les dispositions du code de la santé publique en matière de transferts de débits de boissons et de zones de protection.

I- Création temporaire de nouvelles licences IV jusqu'au 28 décembre 2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-2 du code de la santé publique, la création de nouvelle licence IV est interdite.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique permet, pendant une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de cette loi, soit jusqu'au 28 décembre 2022, la création d'une licence de 4ème catégorie dans les communes de moins de 3500 habitants, n'en disposant pas à la date de promulgation de cette loi.

La licence sera créée par déclaration à vos services par le futur exploitant dans les conditions habituelles et ne pourra faire l'objet d'aucun transfert au-delà de l'intercommunalité.

Je vous demande de veiller à ce que les futures déclarations de création de licence IV respectent l'ensemble de ces conditions et exigences législatives, et de prêter une attention particulière aux éventuelles fraudes s'agissant des dates qui pourraient éventuellement survenir à la fin de la période des 3 ans.

De la même manière, je fais appel à votre vigilance afin qu'il ne soit pas créé plus d'une licence IV dans les communes concernées par cette dérogation. Tout récépissé de déclaration délivré indûment devra alors être retiré.

Je vous précise que les CERFA de déclaration et de récépissé ne seront pas modifiés pendant cette période dérogatoire. Dès lors, la date indiquée sur le CERFA fera foi.

Enfin, ces nouvelles licences créées sont soumises à toutes les dispositions relatives aux débits de boissons notamment les zones de protection et les règles de fermetures.

II- Les transferts de débits de boissons

Le transfert de débits de boissons est rétabli au niveau départemental. Le régime reste quant à lui inchangé :

- l'autorisation préfectorale est émise après avis des deux maires concernés ;
- l'avis des maires ne lie pas le préfet sauf celui de la commune de départ d'une licence IV lorsque celle-ci est la dernière de la commune ;
- une fois l'autorisation émise, l'exploitant doit faire la déclaration au maire de la commune d'arrivée.

Toutefois, je vous précise qu'un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré vers un département limitrophe à celui dans lequel il se situe, étant précisé que cette licence ne pourra pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département pendant une période de 8 ans.

En cas de transfert interdépartemental, le préfet compétent est celui du département d'accueil de la licence.

Cependant, un transfert au sein du même département reste possible durant cette période.

III- Les zones de protection

Les nouvelles dispositions apportent une simplification du régime existant des zones de protection. A ce titre, seuls trois types d'établissements sont désormais concernés par le placement obligatoire en zone de protection :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, les piscines ; terrains de sport publics ou privés.

A ce titre, je vous joins le nouvel arrêté préfectoral instaurant les nouvelles zones de protection dans le département.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

**N°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-258 du 10 février 2020
déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices
et établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de
vente de tabac manufacturé dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et L3512-10;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des articles L3335-1 et L3512-10 du code de la santé publique, les débits de boissons à **consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé** ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

ARTICLE 2 : L'étendue des zones de protection créée en vertu de l'article L3335-1 du code de la santé publique est de 75 mètres.

ARTICLE 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 4 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2017-PREF-DPAT/1033 du 18 juillet 2017 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et débits de tabac dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet, les Maires du département de l'Essonne, la Sous-Préfète d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne, le Directeur Régional des douanes de Paris-ouest, du Travail et de l'Emploi, le Receveur du bureau des douanes de Corbeil-Evry et la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet


Jean-Benoît ALBERTINI